

la commission, à cause de leurs opinions politiques ou de leurs votes dans l'assemblée, et qu'il en avait informé ces messieurs; il était aussi à remarquer qu'un des principaux témoins contre M. Christie, membre de cette chambre, avait dit dans son témoignage, que la conversation sur le sujet, à laquelle il s'était trouvé présent, était un badinage; mais badinage ou non, il aurait fallu quelque chose de plus; il aurait fallu prouver clairement que M. Christie lui-même avait conseillé la destitution de ces messieurs pour les raisons alléguées. Le comité qui avait conduit l'enquête semblait l'avoir senti; il avait interrogé trois des juges et le secrétaire civil, pour savoir si M. Christie, comme président des sessions de quartier, était la personne qui ordinairement recommandait la nomination des nouveaux magistrats, et la destitution des anciens. Un des juges, il paraît, refusa de répondre; un autre dit qu'il ne connaissait rien sur le sujet, et la réponse du troisième fut à peu près aussi satisfaisante que celles des deux autres. Le secrétaire civil dit, que ces magistrats avaient été destitués sur avis donné par écrit au gouverneur. Il ne dit pas quel était l'aviseur: ce pouvait être le secrétaire civil lui-même, ou tout autre individu. Il n'est donc pas prouvé que M. Christie a causé la destitution de ces magistrats. Mais allons plus loin, et admettons que la preuve est beaucoup plus parfaite qu'elle ne l'est réellement: n'aurait-on pas dû permettre à Mr. Christie d'interroger les témoins à la barre de cette chambre, à la face du public, comme il l'avait demandé? On pouvait dire que cela n'était pas selon les usages parlementaires. Certes! il n'y avait que le tribunal de l'inquisition où un homme pouvait être condamné sans qu'il lui fût permis d'essayer à se justifier? et s'il y avait un tribunal qui devait plus que tout autre fournir à l'accusé tous les moyens possibles de se défendre, c'était cette honorable chambre; son honneur, sa réputation d'intégrité le demandaient. Il valait mieux enfin qu'un coupable échappât, qu'un seul honnête homme dans toute la province pût soupçonner cette honorable chambre d'être niée par l'esprit de parti ou de persécution. Mais il niait que l'usage parlementaire fût tel qu'on le prétendait: sans aller plus loin, l'histoire de cette chambre offrait un antécédent qui prouvait le contraire. M. Bone, élu pour la quatrième fois, assura qu'il pouvait se justifier et prouver qu'il avait été condamné à tort. Il fût ordonné qu'il fût entendu à sa place; que son conseil fût aussi entendu, et il fut fixé un jour pour l'entendre lui et ses témoins à la barre de cette chambre. Mais admettons que la preuve des accusations portées contre l'hon. membre a été complète; admettons qu'il lui a été permis de parler pour sa justification; aurions-nous le droit de l'expulser après une nouvelle élection? S'il y avait du doute sur le sujet, ce doute